

Direction départementale des territoires et de la mer Service police de l'eau et des milieux aquatiques

Bureau ressources en eau

Motifs de la décision

Tél: 05 58 51 30 42

Mél: ddtm-spema@landes.gouv.fr

<u>Objet</u>: Projet d'arrêté cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'adour (Adour-Midour-Douze)

Pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils et mesures de restriction sont définis au niveau local dans un arrêté préfectoral dit arrêté cadre "sécheresse" prévu à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

L'arrêté cadre sécheresse actuellement applicable sur le Bassin versant de l'Adour dans les départements des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques est l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2004 modifié. Celui-ci est décliné en arrêtés départementaux et le sous-bassin Midour-Douze est géré pour ce qui concerne les départements des Landes et du Gers par un arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 modifié.

L'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne signé le 24 mars 2023 et abrogeant le précédent arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 a prescrit la révision de l'arrêté cadre actuel par l'élaboration de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze).

Ainsi, le projet de nouvel arrêté cadre inter-départemental sécheresse assorti d'une note de présentation, a été mis à disposition du public entre le 3 et le 24 juillet 2023 sur les sites internet de chacune des préfectures, en conformité avec la procédure d'association du public, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le public avait la possibilité de proposer des avis et des contributions, soit par courrier, soit par courriel à l'adresse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, service police de l'eau et milieux aquatiques.

Les observations ont été synthétisées. Certaines ont été prises en compte. D'autres remettent en cause le fonctionnement des arrêtés cadre en vigueur jusqu'à lors et

Tél.: 05 58 51 30 00 www.landes.gouv.fr

nécessitent une concertation en amont sur ces points particuliers avec l'ensemble des acteurs concernés. Elles seront abordées dans le cadre de la révision prévue en article 14. Les justifications relatives à la prise en compte ou non des observations sont détaillées dans le document ci-dessous.

L'Office français pour la Biodiversité dont l'avis avait été sollicité, a répondu par courrier reçu le 25 juillet 2023. Ces observations ont été prises en compte.

| Émetteur de l'avis | Synthèse de l'avis | Suite donnée | |
|---|---|---|--|
| M. Jean-Marie CLET | lister les membres composant les diverses gouvernances (CRE, CSO et autres) il serait souhaitable que dans les personnes décisionnaires il n'y ait pas les associations de protection de la nature | • La composition des comités ressources est donnée à titre indicatif dans l'AOB qui cite notamment la présence des associations de protection de la nature et de l'environnement. Cet AOB dans son article 9.2 précise que les comités ou commissions de gestion locaux existants peuvent être reconduits. L'arrêté cadre fixe dans son annexe 6 la composition du CRE interdépartemental. Dans son article 5-2 (version signée article 4-2) il précise que la composition de chaque CSO ou son équivalence départementale ou interdépartementale (comités de suivi) est validée en CRE interdépartemental. | |
| Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (SIEBAG) | • Indique être « défavorable au projet d'arrêté-cadre inter-départemental présenté à la consultation du public le 3 juillet 2023 ». Il demande que cet arrêté qui abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 soit modifié « afin de garantir l'approvisionnement de l'aire d'alimentation du forage de Banet ». Pour cela il sollicite « qu'un débit minimal de 600 l/s (idéalement 800 l/s) soit maintenu en permanence au point de mesure de Riscle et que les mesures restrictives soient prises en fonction de mesures de débits à l'amont de Riscle et à l'amont des prises d'eau des canaux de Tarsaguet et de Riscle ». | • Il est pris note de la remarque ; il sera faire un focus sur ce secteur durant l'étiage 2023 afin d'identifier si la station de Riscle mérite d'être retenue avec un DOC et sa déclinaison Alerte/ Alerte renforcée et un DCR fixé à 8001/s dans le cadre de la révision prévue. | |
| CITOYEN EAU | • Article 4: Les plans d'eau ne doivent pas être soumis aux restrictions. Un agriculteur se trouverait interdit de pomper dans son lac car le cours d'eau qui le traverse est à sec. Cela ne fera pas plus d'eau dans les rivières mais contribuera à la mort de notre agriculture. En effet beaucoup de cours d'eau sont à sec l'été naturellement, et beaucoup d'exploitations comptent sur le petit lac pour irriguer. | • Article 4: (version signée article 3) L'article L. 214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval « un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes» (débit minimum biologique* - DMB). Ce débit ne doit pas être inférieur aux valeurs « plancher » prévues par l'article L. 214-18 du code de l'environnement : généralement 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, []ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Le « débit réservé» a, quant à lui, une valeur législative et réglementaire et figure dans les règlements d'eau et les cahiers des charges. Il désigne la valeur du débit telle qu'elle est fixée par le titre de l'ouvrage, en application a minima du l de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et donc la valeur du débit instantané qu'un ouvrage établi dans le lit d'un cours d'eau doit laisser transiter en permanence à son aval immédiat. | |

- Articles 5-2, 5-3, 5-4 : on ne comprend pas bien qui fait quoi et comment cela va fonctionner. Il y a un préfet référent, un préfet de département, un préfet déclencheur, qui fait quoi et où est la cohérence?
- Article 11, les dérogations sont départementales alors que tout est géré par secteur. C'est vraiment bizarre. Nous vous rappelons nos remarques sur l'arrêté d'orientation de bassin que vous demandez de respecter.
- Article 8-3-4 et annexe 4, les restrictions sont sur 4 jours et elles sont prises le samedi. Il y a donc forcément des secteurs défavorisés car en plein tours d'eau au moment de la restriction suivante.

• Article 8-3-5, il est proposé un délai de 7 jours entre deux départements sur la même zone, il n'y a que 3 jours dans les critères d'analyse, pourquoi ? Cela va se traduire comment ? si on a un problème pendant 3 jours, les restrictions sont prises sur ce secteur le samedi suivant, il faudra attendre le samedi encore après pour que tous les départements soient alignés ?

• "Il est fait référence au RPG 2020, est il possible d'avoir une référence plus récente, car les cultures évoluent au fil des années non ? La date du 31 mai est elle réellement tenable, les agriculteurs finissant leur dossier PAC au 15 mai, le RPG est il disponible au 31 mai ? Suivant la date de la restriction, n'y a t-il pas des cultures différentes à

Tout ouvrage doit respecter la réglementation.

- Articles 5-2, 5-3, 5-4 et article 11 (version signée articles 4-2, 4-3, 4-4 et article 10): Chaque préfet est l'autorité administrative sur son département. Il prononce les décisions de restrictions applicables sur celui-ci, soit induites par le franchissement de seuils ou données dont il a connaissance sur son propre département (point ONDE ou station DOC/DOE), soit à partir de valeurs seuils issues des données des départements limitrophes concernés par le même bassin hydrographique et en tenant compte notamment de l'écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées-rappel précisé à l'article 8.3.3 (version signée art. 7-3-3)
- Article 8-3-4 et annexe 4, :(version signée art. 7-3-4)

Lors de la mise en œuvre d'une nouvelle restriction, les nouveaux tours d'eau sont analysés de manière à léser le moins de personnes en cas de chauvement. Dans la mesure ou le délai de 4 jours est visé après le CSO pour l'entrée en vigueur des restrictions, la référence au « samedi » est supprimée.

• Article 8-3-5: (version signée art. 7-3-5)

La connaissance des débits sur 3 jours relève des indicateurs et critères d'analyse dont il faut disposer lors du CSO.

Il est mentionné un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours <u>et visant préférentiellement 4 jours</u> entre la proposition de décision en CSO et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire correspondant. Ce même délai est applicable sur les arrêtés rendus nécessaires sur les zones d'alertes juxtaposées.

Le délai de 4 jours est toujours visé, il ne peut, au regard de la tenue des CSO, des délais administratifs et de publicité être inférieur.

La référence au « samedi » comme jour préférentiel pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction est supprimée.

• Pas de mention du RPG dans le projet d'arrêté

"sauver"? Pourquoi prendre des taux d'irrigation issue d'une étude ?" • - Article 12-1 et 12-2, les gersois doivent avoir les mêmes restrictions que sur les Hautes Pyrénées sur l'adour et sur la nappe. Une progressivité des restrictions quand on • article 12-1 et 12-2 (version signée art. 11-1 et 11-2) s'éloigne du cours d'eau était jusqu'à présent appliquée non ? Le seuil à Estirac doit L'arrêté reprend les pratiques qui étaient appliquées jusqu'à disparaître car la ressource est la même. lors dans chaque département. Un rééxamen concerté sera • Le secteur de cassagnac, est exonéré de restriction et se retrouve interdit en crise. mis en œuvre dans le cadre de la révision de l'arrêté tel que Où est la progressivité ? Si le lac de Plaisance n'est pas vide encore pourquoi restreindre prévu à l'article à l'article 15. • Pour Cassagnac se référer à la rédaction du précédent la zone? arrêté cadre et reprise à l'article 12-1 (version signée art.11-1) • Annexe 2 et 3. On n'y comprends rien. Les secteurs ne sont pas raccrochés au bon endroit, et dépendent du mauvais département. Le découpage sur l'adour amont est incompréhensible. • Annexe 2 et 3.: Annexes maintenues • -Annexe 4, le remplissage des plans d'eau ne doit pas être interdit. Vous interdisez une pratique qui n'est déjà pas autorisée dans la plupart des cas. Laissez donc les gens • Annexe 4: pour rappel, le décret du 9 juin 2021 fixant les faire ce qu'ils veulent de leur eau, s'ils sont autorisés à la prendre, y compris la stocker prescriptions générales applicables aux plans d'eau s'ils en ont envie ! Le but des restrictions c'est de préserver l'environnement ou de précise: « Dans le cas des plans d'eau alimentés par contraindre l'agriculture? prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 iuin au 30 septembre » De plus, les plans d'eau doivent toujours être conformes à l'article R. 214-18, rappelé ci-dessus à l'article 4. (version signée article 3) Il est rappelé que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des milieux aquatiques et faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable de la population. **EPTB Institution Adojur** • 2 - Abrogation des arrêtés (inter)préfectoraux antérieurs • 2 – Abrogation des arrêtés (inter)préfectoraux antérieurs L'arrêté cadre inter-départemental délimitant les zones Pour les axes réalimentés, il faudrait également prévoir un paragraphe ou article qui indique que les prescriptions de cet ACI se substituent : d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de - à l'application stricte de règlements d'eau des ouvrages de réalimentation (Cf. suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) est un arrêté de remarques relatives à l'article 8.2.4), - et aux dispositions d'arrêtés antérieurs relatives au maintien de débits consigne de gestion de crise, il ne se substitue pas à l'application des gestion à certaines stations pour lesquelles le présent ACI présente les différents niveaux règlements d'eau et règlements de gestion des ouvrages de de gravité et les modalités de gestion induites ; c'est le cas de l'AP fixant les débits seuils réalimentation. L'arrêté du 16 juin 2008 n'est pas abrogé par le de restriction et les débit minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés du bassin présent arrêté cadre.

de l'Adour dans le département des Landes du 16 juin 2008, dans lequel figurent des valeurs de DSR et DMS pour les stations de Fargues (Bahus) et Gamarde (Louts).

Tableau des débits seuils de référence

Préciser que les valeurs de 5,8 / 3,3 / 2,7 et 2,15 m3/s relatives aux différents niveaux de gravité à « Aire sur l'Adour » s'appliquent à la station « Aire total » (code station Q110030) qui correspond à l'addition des débits mesurés au pont de Aire/Adour (Q110010) et des débits en sortie du canal d'Aire. C'est la différence entre cette valeur calculée pour Aire total (Q110030) et la valeur mesurée à Bernède sur les Lées réunis (Q1094020) qui donne la valeur de la station fictive «Aire amont Lées », comme rappelé en dessous du tableau du § 8.2.1.

• 8.2.2 : pour la mise en place de DOC :

- L'EPTB Adour demande d'être associé aux travaux pour la mise en place de ces DOC: 1º/ au titre de sa vision intégrée des usages sur l'ensemble des cours d'eau,
- 2°/ au titre du portage des études historiques, dont le Schéma d'aménagement du bassin de l'Adour » de 1994 qui a préfiguré le calage des valeurs de DOE sur l'axe Adour (Cf. rappel relatif à l'article 8.2.1 ci-dessus)
- 3°/ en tant que gestionnaire du soutien d'étiage multi-usages sur les cours d'eau réalimentés.

8.2.4 : Déclenchement de restrictions sur les axes réalimentés

- « Outre la gestion courante et en amont de la crise effectuée par le gestionnaire en application des arrêtés réglementant chaque ouvrage, le passage à une gestion contrainte peut être décidée selon les modalités de l'article 14. Cette gestion en situation d'hydrologie contrainte se traduit par un abaissement progressif du soutien d'étiage, par paliers, avec des débits choisis et fixés aux valeurs seuils ci-dessous, couplé à des limitations des prélèvements encadrées selon les mêmes modalités que les axes non réalimentés (annexe 4). »
- 1ère remarque : Le terme « crise » employé dans la première phrase est confusant car il correspond sémantiquement au dernier niveau de gravité induisant une interdiction de tous les usages préleveurs non essentiels.

 Nous proposons de substituer ce terme par « ... en amont d'une situation de tension hydroclimatique ... »
- 2ème remarque : Cette rédaction laisse supposer que la gestion classique doit se faire en application des règlements d'eau et que seule une situation hydrologique contrainte peut permettre d'engager la gestion de crise avec les niveaux de gravité. Or compte tenu de l'équilibre précaire entre ressources disponibles et les différents usages à satisfaire sur une durée de plus en plus longue et pour lesquels les réservoirs n'ont pas été dimensionnés, notamment sur les sous-bassins Midour et Douze gersois et le Bahus

• Tableau des débits seuils de référence

Le SDAGE fixe un débit objectif d'étiage (DOE) de 5,8 m³/s et un DCR de 2,15m³/s sur la station Adour à Aire/Adour (aval Lees) identifiée (Q110010) tel que cela est repris dans le projet d'arrêté cadre. Il ne s'agit pas de la station calculée Adour (total Adour + canal) identifiée (Q1100030) qui elle n'est pas associée à un DOE ou un DCR spécifique.

Cette station ou plutôt sa valeur de débit calculée (Q1100010 + canal) intervient dans la détermination du débit à Aire Amont Lees en lui retirant le Lees(Larcis) à Bernède.

Remarque non retenue

• 8.2.2 : pour la mise en place de DOC (version signée art 8-2-2)

L'EPTB Adour sera associé aux travaux pour la mise en place des DOC.

• 8.2.4 : Déclenchement de restrictions sur les axes réalimentés (version signée art 8-2-4)

1/Prise en compte de la proposition de rédaction « ... en amont d'une situation de tension hydroclimatique ... »

2/ Les règlements d'eau actuels reflètent au travers de débits consigne de gestion et de débits de crise, le cadre dans lequel doit s'effectuer une gestion maîtrisée de la réalimentation. L'expérience a montré que sans appui réglementaire sur les situations tendues cette gestion n'est pas satisfaisante. La demande de fixer 4 niveaux de gravité sur les axes réalimentés émane de l'EPTB. Effectivement la question se pose d'une

landais, l'EPTB Adour gestionnaire du soutien d'étiage a proposé ce schéma en 4 niveaux de gravité sur les axes réalimentés qui doit contribuer à une meilleure efficience de gestion pour une application a priori dès l'engagement de la période de soutien, compte tenu de l'incertitude des conditions hydroclimatiques à venir pour la suite de l'été et de l'automne, et dans un souci de préservation si possible d'un stock en fin de campagne pour de la gestion interannuelle des ouvrages. Cela pose la question de la hiérarchie des textes entre cet ACI et les règlements d'eau historiques des réservoirs :

L'application volontaire de restrictions progressives en fonction des seuils de gravité visés (modalités de cet ACI) devrait être prédominante sur les règlements d'eau historiques ou arrêté préfectoral non abrogé qui prévoyaient un débit consigne à maintenir pendant un délai déterminé : il faudrait le prévoir dans un article spécifique d'une partie dédiée aux axes réalimentés. C'est notamment le cas du débit consigne de gestion à la station de Fargues fixé à 60 l/s dans l'AP du 16 juin 2008, non abrogé ; or pour cette station, le présent ACI présente des niveaux de gravité permettant une gestion plus efficiente, mais qui déroge à l'application stricte de l'AP de 2008.

- Les prescriptions de l'article 14 semblent trop rigides, et impossibles à prévoir à plusieurs semaines de la campagne de soutien d'étiage
- Pour les axes réalimentés Midour 32 et Douze 32, l'ACI devrait prévoir de reconduire les modalités plus souples en 2 valeurs de gestion telles qu'inscrites dans les AiP depuis 2019.
- Pour tous les axes réalimentés, mettre une condition de durée pour le maintien du débit de crise (DCR), en théorie égale à la période de gestion inscrite dans le règlement d'eau (RE), mais en tenant compte des statistiques de remplissage, et dans la limite du volume mobilisable.
- Demande de modification des tableaux de l'article 8.2.4 et annexe 3 pour les seuils de gravité des stations de Sombrun et de Bernède afin de tenir compte de l'état des ressources du Gabassot, du Gabas et du Louet
- 8.3.1.2 / Conditions de déclenchement à partir des débits seuils
- « L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers

A défaut de possibilité d'appliquer ce schéma, il convient d'amender la rédaction du projet d'ACI : L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des

réelle mise en œuvre de la gestion en amont d'une situation de tension hydroclimatique. A court terme un point sera à faire sur les règlements d'eau historiques des réservoirs qui outre les valeurs consigne et autre débits à tenir (débits réservé, débit de gestion définissent également des culots piscicoles des volumes utiles, des volumes de soutien d'étiage.....La gestion par le biais du présent arrêté l'emporte sur les débits consigne de gestion fixés par les arrêtés et règlements d'eau des ouvrages. Il ne remet néanmoins pas en cause les autres prescriptions de ces documents.

- Article 14: Il s'agit de la rédaction figurant dans l'article 6 de l'AOB (version signée art 13)
- L'AOB prévoit 4 niveaux de restrictions. Ces 4 niveaux sont fixés sur l'ensemble des axes réalimentés. Les propositions sont rejetées.
- Il est rappelé que le présent projet d'arrêté vise à gérer des situations de contraintes hydroclimatiques au regard de débits seuil, son application ne se substitue pas à la mise en oeuvre de la gestion courante qui elle doit intégrer la notion de remplissage des réservoirs. Les propositions sont rejetées .
- Idem, le présent projet d'arrêté ne se substitue pas à la mise en oeuvre de la gestion courante mise en œuvre par le gestionnaire qui elle doit intégrer la notion de remplissage des réservoirs.
- La portée de ce commentaire n'est pas très claire d'autant que le projet d'arrêté intègre cette phrase dans l'article 8.3.1 (version signée art 7-3-1) « Pour les axes réalimentés, le gestionnaire s'engage à communiquer toute panne ou aléas de gestion qui nécessiterait d'adapter le déclenchement des seuils. »

débits moyens journaliers (QMJ) » qui doit intégrer les aléas de gestion sur les axes réalimentés. Ainsi si l'indicateur sous-passe le débit seuil, il est complété par l'analyse de l'évolution de plusieurs paramètres :

- $\boldsymbol{\nu}$ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ le niveau de remplissage et les tendances prévisionnelles de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues
- La rédaction actuelle des conditions de déclenchement pour les seuils d'Alerte et Alerte renforcée est imprécise

S'agit-il de la moyenne sur 3 jours des QMJ qui passe sous la valeur seuil OU la moyenne journalière du débit (définition du QMJ) qui sous passe pendant 3 jours ? En l'état de cette rédaction confuse, ces conditions sont inapplicables et sources de contentieux.

• Par ailleurs, il est bien mentionné dans cet article 8.3.1.2 que ces mesures de restrictions au niveau Alerte ou Alerte renforcée ont pour objectif de limiter respectivement de 25% et 50% le débit global prélevé. Or le tableau de l'annexe 4 ne mentionne que la notion de « tour d'eau (1 jour sur 4 ou 2 jours sur 4, ou une limitation en volume » ; la limitation en débit n'est pas reprise, or c'est la mesure la plus importante par rapport à la réduction d'impact sur le milieu, et elle est strictement nécessaire pour les grosses stations de pompages des ASA pour éviter les arrêts-reprise très préjudiciables sur le milieu par les importantes variations de débits qu'ils peuvent occasionner.

8.3.4 : durée des mesures de restriction

☞ Il convient de compléter la rédaction « Sauf situation exceptionnelle liées notamment à la réactivité de certains bassins, et/ou aux actions de gestion spécifiques sur les axes réalimentés (Cf. § 8.3.6), l'application... ».

8.3.5: harmonisation des niveaux de restriction

• 8.3.6 : délai de levée des mesures de restrictions :

Sur les axes réalimentés, réduire ce délai à 4 jours de par les actions de gestion de stocks

Le critère retenu pour les axes réalimentés est le sous passement trois jours consécutifs du débit moyen journalier. La remarque n'est pas retenue.

Le contexte des axes réalimentés pour lesquels une gestion de la réalimentation est mise en œuvre diffère de celui des cours d'eau qui subissent directement les conditions hydroclimatique. Une vision sur 7 jours visant à identifier une tendance n'a pas a être déployée sur les axes réalimentés sous gestion, pas plus que le niveau de remplissage des réservoirs.

- Le QMJ est le débit moyen journalier. La remarque est prise en compte avec les rédactions suivantes :
- seuil d'Alerte « ... si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers sous le DA »
- seuil d'alerte renforcée « ...si la moyenne des QMJ au cours des 3 derniers jours passe sous...
- Remarque prise en compte la notion de réduction de 25 % en débit est retenue dans le tableau de l'annexe 4

• **8.3.4**: durée des mesures de restriction (version signée art 7-3-4)

L'article 7.3.1 permet déjà de tenir compte des aléas de gestion. Remarque non retenue

• **8.3.5**: harmonisation des niveaux de restriction (version signée art 7-3-5)

Les mesures de l'article 7.3.5 s'appliquent également aux axes réalimentés à l'exception du respect de l'écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées. Remarque non retenue

- F Amender la rédaction : « Pour les axes réalimentés, ce délai de levée de restriction peut être ramené à 4 jours sous réserve de justification argumentée notamment sur le fait que les conditions de levées s'inscrivent dans une évolution favorable et pérenne de remontée des débits, et dans le cadre d'une stratégie de gestion ».
- Article 11 : pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte
- Sur les axes réalimentés où les autorisations de prélèvements sont assises sur les volumes stockés dans le(s) réservoir(s), des choix d'organisation et de gestion des stocks peuvent permettre d'accompagner préférentiellement certaines cultures ou pratiques, en limitant ou interdisant les autres.
- FII faudrait compléter la rédaction en ajoutant un paragraphe :
- « Sur les axes réalimentés, les acteurs réunis en commission de gestion décident des cultures dérogatoires qu'ils souhaitent irriguer en fin de période, selon une organisation spécifique décidée entre eux, qui peut conduire à garder un volume important d'eau pour certaines cultures, au-delà de la limite de 10% de l'assolement du territoire prescrite dans l'AOB ».
- L'irrigation en goutte à goutte (GàG) et notamment le GàG enterré doit pouvoir déroger aux mesures de restriction aux niveaux Alerte et Alerte renforcée :
- d'une part pour des raisons agronomiques : cette technique a vocation à créer un « bulbe de sol hydraté dans lequel les racines vont puiser l'eau ; ce bulbe est maintenu par de faibles apports d'eau mais réguliers ; il ne peut pas y avoir d'arrêt de l'irrigation pendant plusieurs heures ;
- d'autre part pour ne pas décourager et pénaliser cette pratique d'irrigation coûteuse en investissement qui présente un double avantage de réduction du volume utilisé et du débit prélevé sur le milieu, ce qui concoure à une efficience de gestion sur les axes réalimentés.
- => dans le tableau de l'annexe 4, exclure le GàG des niveaux Alerte et Alerte renforcée
- Article 14: réalimentations, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs La rédaction de cet article fixe un cadre trop formalisé, et inapproprié à plusieurs semaines de l'entame de la campagne : le contexte hydroclimatique et l'état des réserves peuvent évoluer significativement, et de plus de manière différenciée selon les sousbassins. La proposition de 2 ou 3 scénarii sera obligatoirement limitée à des situations extrêmes, qui ne correspondront pas à l'évolution différenciée des paramètres sur chacun des sous-bassins.
- « Lors du comité ressource en eau inter-départemental de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente l'état des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. »

Par rapport à cette notion de validation d'une stratégie prédéfinie avant la saison de

• **8.3.6** : **délai de levée des mesures de restrictions** :(version signée art 7-3-6)

La stratégie de gestion doit être menée pour éviter les restrictions, elle n'a pas a être intégrée dans une modulation d'application de celles-ci

• Article 11 : pratiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte (version signée art 10)

Aucune culture dérogatoire n'est définie au niveau du présent arrêté à ce stade. Des cultures dérogatoires peuvent être définies par le préfet de département dans la limite des modalités fixées par l'arrêté d'orientation bassin et notamment un maximum de 10 % en volume et/ou débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée.

Remarque non retenue

• L'irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion fait déjà l'objet d'une adaptation spécifique à la règle des tours d'eau journalier puisque l'annexe 4 prévoit une irrigation quotidienne en alerte et alerte renforcée mais une interdiction par plage horaire (13h-20h) pour l'alerte et (8h-20h) pour l'alerte renforcée. Remarque non retenue

Article 14: (version signée art 13) réalimentations, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Vu précédemment, la rédaction reprend celle de l'AOB

réalimentation, il faut impérativement garder de la souplesse selon l'évolution du contexte hydroclimatique pour pouvoir changer de stratégie et appliquer le schéma en 4 niveaux de gravité dans le cadre de la gestion débimétrique concertée avec les acteurs (selon les valeurs proposées dans le tableau de l'annexe 3).

La notion d'« anticipation » doit s'entendre pour une gestion stratégique des stocks sur l'ensemble de la période potentielle de soutien, et constitue un des éléments de contexte pris en compte dans les objectifs de soutien ou leur adaptation.

recorriger la dernière phrase de l'article 14 :

« L'éventuelle dégradation des objectifs visés par les réalimentations implique si nécessaire, la prise de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en-anticipation application des seuils fixés à l'article 8.

- Article 15 : Réexamen de l'ACI à l'issue de l'étiage 2023
- Toutre l'intégration des remarques ci-dessus qui ne seraient pas prises en compte dans la versionde l'ACI en vigueur pour l'étiage 2023, l'EPTB Adour suggère un axe d'amélioration important lors de la révision consistant à inclure une partie spécifique pour distinguer les axes réalimentés et les spécificités de la gestion débimétrique concertée.

Cette partie spécifique aux axes réalimentés où des modalités et des mesures volontaires de gestion peuvent permettre d'éviter ou limiter la dégradation de la situation, permettra de rendre plus lisible et de justifier la nécessaire « dérogation » aux règlements d'eau, à considérer comme une souplesse à introduire dans les modalités de gestion pour prolonger les réalimentations le plus longtemps possible au bénéfice de tous les usages.

•

- II/ Cartographies des zones d'alerte :
- Périmètre complexe de Cassagnac à la limite aval des PE 222 221

Or l'EPTB Adour a régulièrement dénoncé depuis 2009 ce découpage administratif topographique qui ne correspond pas à la réalité hydrologique de ce territoire, et à sa gestion.

En effet, tous les cours d'eau et canaux du complexe de Cassagnac sont alimentés (en totalité en période d'étiage) par les eaux de l'Adour (prise des Charrutots) ou du réservoir de la Barne. Le dossier d'enquête publique du réservoir a légitimé la création du réservoir de la Barne en « substitution d'une partie de la dérivation des eaux de l'Adour »

Article 14 (version signée art 13)

• La proposition est retenue : L'éventuelle dégradation des objectifs visés par les réalimentations implique si nécessaire, la prise de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en application des seuils fixés à l'article 7.

Article 15 (version signée art 14)

• Pas d'observation

Cartographies des zones d'alerte :

• le redécoupage des périmètres élémentaires ne saurait être réalisé dans le cadre du présent arrêté. Ce découpage relève du niveau de la DREAL qui communiquera pour la révision de l'arrêté prévue à l'article 14 la cartographie à retenir. qui alimente le canal de Cassagnac et l'ensemble de ce réseau appelé « complexe de Cassagnac ».

Ainsi le règlement d'eau de La Barne spécifie que les eaux du complexe de Cassagnac ne doivent pas servir à réalimenter l'Arros en période de gestion.

Selon cette logique hydrologique d'alimentation de ce secteur :

- les autorisations de prélèvements sur le complexe de Cassagnac sont rattachées au PE 221.
- dès son origine en 2004, le plan de crise interdépartemental Adour intègre ce secteur dans le zonage de la vallée de l'Adour.

Il faut impérativement rattacher tout le réseau du complexe de Cassagnac à la ZA Adour PE221, – et non à la zone 1 - PE222 « Louet-Arros-Estéous », car selon les logiques hydrologique et réglementaires rappelées ci-dessus, les mesures de restrictions prévues dans l'ACI dépendent bien de la gestion et des débits de l'Adour à Aire amont.

Il faut modifier la page 1 du tableau de l'annexe 3 en conséquence : secteur complexe de Cassagnac à rattacher au PE221.

Voir remarques précédentes sur le complexe de Cassagnac

PRUNIER MANUFACTURE

- L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans son Article 3 :
- « Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; »

Ainsi, l'activité piscicole est concernée et la santé, la survie et le bien-être des animaux doit être prise en compte dans les mesures de restriction en période de sécheresse.

La pisciculture Les Esturgeons de l'Adour est alimentée uniquement par le canal de Tarsaguet, par dérivation et restitution de la totalité de l'eau juste en aval du site.

Prunier Manufacture propriétaire de ce site est également propriétaire du seuil de Lacaussade et a la gestion des vannes qui alimentent le canal de Tarsaguet dont le débit autorisé est de 3 300l/s. Bien que ce canal soit multiusage, l'activité économique la plus importante est celle de la pisciculture.

Ce site élève des esturgeons de leur naissance jusqu'à la production caviar. Peuvent être présents sur ce site plus de 400 000 individus, toutes générations confondues de 0 à 12 ans, y compris des génitrices de plus de 25 ans représentant un patrimoine génétique unique.

Il est donc impossible en période d'étiage sévère de réduire la biomasse présente ou de déplacer les individus.

En fonctionnement totalement ouvert le site nécessite un débit entrant de 2 8001/s.

• L'article 4-3 (version signée art 3-3) du projet d'arrêté stipule que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux en s'inscrivant dans une réduction et une priorisation des volumes prélevés tout en garantissant la sécurité des installations.

En période d'étiage, en cas de prélèvements d'eau, les exploitants des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation effectuent un relevé quotidien du débit prélevé si celui-ci dépasse 100m3/j et hebdomadaire si ce débit est inférieur. Si l'arrêté de l'installation impose des fréquences de relevés plus rapprochées ou des prescriptions particulières en lien avec la gestion sécheresse, celles-ci s'appliquent.

Il est également précisé dans l'annexe 4 – Volet 4-ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques que pour les niveaux, d'alerte, alerte renforcée et crise il convient de se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement.

Il ressort donc que les niveaux de restriction du présent arrêté

Depuis de nombreuses années, la pisciculture a mis en place des systèmes de recirculation permettant de limiter le besoin en eau en période d'étiage. Un nouveau système en cours de construction sera testé en 2024.

Avec les systèmes de recirculation et dans des conditions favorables au bien-être des esturgeons le besoin du site est de 800l/s, ce qui représente déjà une baisse substantielle de -70% par rapport au fonctionnement en circuit ouvert total.

En deçà de ce débit, les conditions sont dégradées pour les esturgeons (arrêt de nourrissage, dégradation de la qualité d'eau amont...) pouvant mettre à mal leur Bienêtre, leur santé voire leur survie.

Comme déjà précisé en 2013 lors de la prise d'arrêté modificatif, <u>le seuil de crise</u> représente un seuil létal pour la pisciculture.

La réhausse du seuil de crise de 1m3/s à 1,15m3/s vient donc ajouter un risque supplémentaire à une situation déjà non tenable selon l'Arrêté Cadre du 3 octobre 2013. Ainsi, le Projet d'arrêté-cadre inter-départemental vient à l'encontre des prescriptions de l'Arrêté du 30 juin 2023 en ne prenant pas en compte l'activité piscicole, principale activité sur le canal de Tarsaguet et en proposant un débit de crise à 2001/s pouvant remettre en cause le Bien-être, la santé voire la survie des espèces

Noter que dans l'Annexe 4 du Projet d'arrêté cadre seul l'abreuvement ne fait pas l'objet de restriction, or dans l'Arrêté du 30 juin 2023 c'est également la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux.

cadre ne sauraient s'appliquer de façon drastique à une pisciculture ICPE, la réglementation ICPE prévalant sur le présent projet d'arrêté.

Ainsi arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Néanmoins il ne saurait être fait état de cet arrêté du 30 juin 2023 spécifique aux ICPE pour solliciter une révision de seuil de point nodal tel que celui de Aire s/Adour. En effet, le seuil de crise (DCR) de 1,15m³/s à Aire s/adour (Amont Lees) est fixé par le SDAGE Adour Garonne et ne saurait donc être modifié dans le présent arrêté interprefectoral.

En revanche, il est pris note de la remarque concernant le seuil de crise de 200l/s sur le canal de Tarsaguet. Celui-ci ayant été fixé de manière concertée dans le précédent arrêté cadre, il ne saurait être modifié à ce stade sans un examen plus précis et une concertation des divers acteurs. L'année 2023 sera mise à profit pour engager une réflexion sur ce point afin d'apprécier dans le cadre d'une révision prochaine de l'arrêté (art 15) de la nécessité de revoir cette valeur seuil.

A noter également, dans le cadre de la bonne exploitation des sites et afin d'anticiper l'impact de possibles étiage sévères, qu'il incombe aux exploitants de prévoir et de déployer des mesures de réduction de cheptel ou autres mesures adaptées. Ces démarches dépassent le champ du présent arrêté interdépartemental et sont à intégrer dans le cadre des modifications des arrêtés spécifiques à chaque site.

CHAMBRE AGRICULTURE DU GERS

Nous constatons que la révision proposée ne va pas assez loin dans le sens de la cohérence à l'échelle des bassins versants qui est pourtant un objectif de la Loi sur l'Eau. En effet, l'articulation entre les départements ne nous parait pas toujours très claire dans le texte ainsi que le rôle de chacun. Le délai à 7 jours, sans changement, pour l'homogénéisation départementale, ne nous semble pas réaliste en comparaison du délai de 3 jours pour le déclenchement des restrictions.

- L'application de tours d'eau de 4 jours et des décisions de restriction à la semaine,
- La connaissance des débits sur 3 jours relève des indicateurs et critères d'analyse dont il faut disposer lors du CSO.

Il est mentionné un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre la

ne nous semble pas compatible de manière opérationnelle sans discrimination.

- Nous nous interrogeons également sur les zonages proposés pour les zones d'alertes. Nous ne comprenons pas :
- le maintien de la limite d'Estirac alors même que depuis plusieurs années la gestion s'effectue sans distinction départementale entre les Hautes-Pyrénées et le Gers.
- la présence d'un découpage « amont riscle » et « amont cahuzac »
- la séparation du canal de Tarsaguet du reste de l'Adour
- le secteur de Cassagnac associé au PE222, alors qu'il a toujours été géré avec l'Adour Amont et non avec l'Arros, et associé à la station d'Izotges
- l'absence d'une zone spécifique pour le complexe de Lapalud-Jarras, alors que l'ASA est autorisée à appliquer la réduction en débit
- la présence d'un zonage Alaric-Estéous réalimenté dans la zone 32
- le Boues indiqué sur les zonages alors qu'il dépend de l'ACI Neste et rivières de Gascogne.

proposition de décision en CSO et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire correspondant. Ce même délai est applicable sur les arrêtés rendus nécessaires sur les zones d'alertes juxtaposées.

Le délai de 4 jours est toujours visé, il ne peut, au regard de la tenue des CSO, des délais administratifs et de publicité être inférieur.

- Le débit constaté à Estirac combiné à celui relevé à Aire sur Adour (Amont Lees) est utilisé afin de déterminer les restrictions applicables dans les Hautes-Pyrénées (cela ne concerne pas le Gers)
- Les lignes du tableau « amont riscle » et « amont cahuzac »sont rattachées respectivement aux stations DREAL de Riscle et de Cahuzac avec la mention « pour information » . Il s'agit ici d'apprécier l'usage durant l'étiage 2023 qu'il pourrait être fait de la connaissance des débits au droit de ces stations dans la mise en œuvre d'une gestion de crise afin de les intégrer ou non en tant que seuils de déclenchement de mesures dans le cadre d'une révision de l'ACI.
- Secteur de Cassagnac : le découpage des périmètres élémentaires ne saurait être remis en question ici. Un redécoupage relève de la compétence DREAL
- Il n'y a pas lieu de créer des zones d'alerte à l'échelle des ASA , les niveaux de restrictions s'appliquent selon les points de prélèvements et suivant la mise en œuvre prescrite par l'arrêté de restrictions (tours d'eau, réduction débit ou volume)
- Il existe bien un zonage Alaric-Estéous réalimenté dans la zone 32 et située sur la commune d'Haget.
- le Boues dépend effectivement de l'ACI Neste et rivières de Gascogne. Sa mention est retirée dans le tableau, la cartographie, elle, est correcte.

Concernant la nappe d'accompagnement dans l'isochrone 90 sur l'Adour Amont, la progressivité des mesures (cours d'eau/canaux, 100 m, puis isochrone 90) n'est pas reprise pour les gersois contrairement aux Haut-Pyrénéens. Le retour d'expérience 2022, doit être retranscrit ici.

Concernant la nappe d'accompagnement dans l'isochrone 90 sur l'Adour Amont, la rédaction figurant dans le précédent arrêté cadre a été reprise conformément a ce qui avait été retenu pour chaque département. Des modifications ne

seront pas apportées à ce stade dans l'arrêté.

Nous sollicitons une harmonisation des types de prélèvements entre la réglementation OUGC contenue dans l'arrêté d'AUP et les zonages soumis à restrictions. En effet, sur le territoire de l'OUGC Irrigadour, partie Gersoise, toutes les retenues à usages agricoles sont considérées comme déconnectées. Nous demandons à exclure toutes les retenues du PAR des restrictions, autrement dit toutes les retenues à usages agricoles. Concernant le remplissage des plans d'eau que nous assimilons à du transit de l'eau à l'étiage, celui-ci ne doit pas faire l'objet d'une interdiction, mais doit être assimilé à un prélèvement irrigation pour l'application des restrictions.

Nous souhaitons également que les retenues structurantes et la gravière soient exclues des mesures de restrictions. En même temps, les prélèvements à usage d'irrigation réalisés directement dans les ouvrages structurants doivent eux être considérés directement sur les axes réalimentés.

Le préfet du Gers, a souhaité encourager l'application en débit des restrictions pour tous lors du dernier Comité de suivi de la ressource en eau Gersois, mais nous ne retrouvons pas clairement dans ce projet la possibilité pour tous d'y recourir à partir du débit autorisé. Nous demandons que cette possibilité soit clairement explicitée pour tous audelà des collectifs.

- Concernant l'adaptation des restrictions aux mesures de limitation des prélèvements, nous rappelons que le seuil de 10% au 30 mai est inadapté sur notre territoire très diversifié et peut fragiliser nos filières spécialisées synonymes de valeur ajoutée pour notre département. Nous proposons d'adapter en commission de gestion de sous-bassin la liste dérogatoire en fonction de la disponibilité réelle de la ressource. Cette solution a toujours fonctionné ces dernières années sur les secteurs où elle a été sollicitée.
- Nous ne souhaitons pas que de nouvelles missions soient imposées à Irrigadour. En effet les missions des OUGC doivent se limiter à celles prévues par le code de l'environnement.

La définition des retenues connectées ou déconnectées est précisée dans l'arrêté ainsi que dans l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation bassin. Afin de tenir compte des petites retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau, la réglementation correspondante a été reprécisée à l'article 4-1. (version signée art 3-1)

• Il n'est pas envisagé de faire référence au PAR dans l'AUP. Ce dernier par ailleurs ayant été annulé.

- Aucune culture dérogatoire n'est définie au niveau du présent arrêté à ce stade. Des cultures dérogatoires peuvent être définies par le préfet de département dans la limite des modalités fixées par l'arrêté d'orientation bassin et notamment un maximum de 10 % en volume et/ou débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée.
- L'article R. 211-112 du Code de l'environnement stipule dans son 2° que l'OUGC arrête chaque année les règles pour adapter la répartition entre préleveurs irrigants en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Cette rédaction est reprise à l'article 13 sur le rôle de l'OUGC. Le découpage par secteur des zones d'alerte afin d'identifier des tours d'eau qui permettent de répartir de manière homogène les prélèvements s'inscrit dans la simple application de l'article R. 211-112, il ne s'agit pas de nouvelles missions mais bien de celles qui incombent à l'OUGC en tant

CHAMBRE AGRICULTURE DES LANDES et OUGC IRRIGADOUR

Dans les « considérants :

« CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ; »

Nous demandons que soit retiré « et la préservation du milieu aquatique » tel que rédigé, et que soient repris dans leur intégralité les termes du code de l'environnement :

L. 211-1 et Art. R. 211-21-1 : « Les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource »

Article 4.1

« On entend par « prélèvement », tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu. Ces prélèvements sont soumis à restrictions prévues par le présent arrêté. »

Notre demande est de modifier la rédaction de « retenues et plans d'eau connectés au milieu », qui est confusante en l'état.

que gestionnaire

• Cette référence essentielle relative à la préservation du milieu aquatique ne saurait être supprimée sauf à intégrer tout un ensemble de considérants sur la gestion équilibrée et durable de la ressource visant à assurer le respect des équilibres naturels et la préservation des ecosystèmes aquatiques constituant un élément essentiel du patrimoine de la nation ...

Mais une nouvelle rédaction est retenue

• « CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation du milieu aquatique et faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable de la population. »-

• Article 4.1 (version signée art 3-1)

Cette rédaction est adaptée et s'inscrit dans la droite ligne des définitions de l'AOB. Il convient de l'associer à la rédaction figurant 2 alinéas plus bas dans l'article 3-1 . Toutefois la rédaction de cet alinéa est complétée comme suit à savoir :

« Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources en période estivale, sont concernés par les mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Les retenues sur cours d'eau doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 ainsi que celles de l'article L.214-18 du code de l'environnement. »

• Il n'est pas envisagé de faire référence au PAR dans l'AUP. Ce dernier par ailleurs ayant été annulé.

Nous proposons de compléter la rédaction de cet article par :

« L'ensemble des prélèvements réalisés dans des retenues considérées comme déconnectées au sens du PAR sont exclus des restrictions, sauf les prélèvements adossés à une autorisation estivale pour les retenues sur cours d'eau et que l'ouvrage n'est pas en mesure de respecter la transparence de l'écoulement (débit entrant = débit sortant). L'alimentation et les lâchers opérés depuis les retenues structurantes, ou depuis les gravières sont exclus explicitement des dispositifs de restriction y compris le remplissage de ceux-ci à l'étiage »

Nous demandons également qu'une progressivité des mesures soit incluse concernant la nappe isochrone notamment sur l'isochrone 15 jours ou 100 mètres, comme l'an passé.

• Article 4-3

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- L'alimentation en eau potable de la population,
- • usage pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense
- incendie.
- • Usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile..
- Notre demande est de supprimer la phrase soulignée ci-dessus, car elle n'est pas dans la définition du code de l'environnement L. 211-1 et Art. R. 211-21-1.
- « En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées sont uniquement concernées par les mesures de restriction et d'interdiction, les prélèvements ... »

La phrase nous parait incohérente, nous demandons sa suppression et de modifier l'article comme suit :

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées, celles-ci ne sont pas concernées par le présent arrêté.

• Article 5-1:

Il ne s'agit pas d'ajouter de **nouvelles missions à l'OUGC**. Un arrêté de ce type ne peut pas confier de nouvelles missions à un OUGC, même si dans les faits l'OUGC s'engage déjà dans une démarche de porter à connaissance tout élément permettant d'améliorer la gestion de campagne.

Se limiter aux missions règlementaires définies dans le code de l'environnement Art.

- Voir observations précédentes concernant la rédaction issue des précédents arrêtés cadres
- Article 4-3 (version signée art 3-3)

remarque retenue la phrase « usage pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie » est supprimée

• La définition proposée exclut de l'application du présent arrêté les prélèvements dans les ressources souterraines déconnectées et donne un sens trop large à cette exclusion. La rédaction initiale est maintenue.

Article 5-1 et 5-2 (version signée art 4-1 et 4-2)

Il ne s'agit pas ici de confier de nouvelles missions à l'OUGC mais bien de disposer d'éléments visant à une compréhension de la campagne d'irrigation ce qui semble être un minimum pour identifier la portée des limitations ou restrictions des usages envisagées...

L'article R. 211-112 du Code de l'environnement stipule bien dans son 2° que l'OUGC arrête chaque année les règles pour adapter la répartition entre préleveurs irrigants en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.

• Article 5-2:

« Ces informations comprennent : les types de cultures irriguée... » peuvent comprendre ((...))

Ajouter comme indiqué ci-dessus, « peuvent comprendre », en effet les informations fournies dépendent des données prévisionnelles d'assolements à un moment donné auxquelles s'ajoutent les données communiquées par les filières... elles sont indicatives.

« Ce découpage en secteurs pour les tours d'eau a été préalablement fourni et présenté par l'OUGC au CRE. »

Le découpage des tours d'eau n'est pas une mission réglementaire de l'OUGC. Il s'agit d'une possibilité simplement, mais qui peut également être assurée par les Chambres d'agriculture comme dans le passé, notamment pour le réseau ONDE.

Article 6

« Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins et sa ou ses nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement. »

Notre demande est de remplacer le paragraphe ci-dessus par :

« I.-Les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte. Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau.

Le préfet informe le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d'alerte.

Dans la ou les zones d'alerte ainsi désignées, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées. »

Article 8-1

Dans cet article, comme dans d'autres on remarque qu'il existe une confusion entre les missions de l'OUGC et des autres acteurs opérationnels que sont les Chambres d'Agriculture, l'Institution Adour, voire les organismes économiques etc.

En effet nous demandons que soit ajouté à la phrase « sont présentées par les OUGC » et/ou les Chambres d'Agriculture ou autres représentants de la profession agricole.

Cette rédaction est reprise à l'article 12 sur le rôle de l'OUGC. Le découpage par secteur des zones d'alerte afin d'identifier des tours d'eau qui permettent de répartir de manière homogène les prélèvements s'inscrit dans la simple application de l'article R. 211-112, il ne s'agit pas de nouvelles missions mais bien de celles qui incombent à l'OUGC. <u>L'intérêt commun</u> est de rendre opérationnelles et fiables les mesures de limitation et de restriction des usages par une participation collective à la gestion de crise.

• Article 6 (version signée art 5)

La définition figurant dans le projet d'arrêté interdépartemental est celle issue de l'AOB qui lui-même représente la déclinaison des dispositions du code de l'environnement. À ce titre il est fait référence dans la rédaction du projet d'arrêté aux modalités de définition des zones d'alerte précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

L'intérêt du projet d'arrêté cadre n'est pas de reprendre les divers articles du code de l'environnement mais bien d'en assurer sa déclinaison...

• Article 8-1 (version signée art 7-1)

La remarque est prise en compte

La phrase est complétée par « sont présentées par les OUGC et/ou les Chambres d'Agriculture ou leurs représentants »

• Article 8-3-1-2 (version signée art 7-3-1-2)

Voir observations précédentes concernant la rédaction issue des précédents arrêtés cadres

Article 8-3-1-2 :

Nous proposons que soit ajouté la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022.

Pour le DCR, il est inscrit 2 jours alors qu'à l'article 8-2-4, on parle de trois jours. Apporter des précisions sur ce qui s'applique, il est préconisé de conserver les 3 jours pour le 8-2-4 et d'indiquer dans la phrase deux jours consécutifs : hors axes réalimentés indiqués tableau 8.-2-4.

• Article 8-3-3:

Si les conditions le nécessitent, un préfet de département peut prendre, sur son département, une limitation provisoire des usages plus contraignante que celle fixée à partir des seuils ci-dessus.

Modifier la phrase comme suit : « Si une condition exceptionnelle l'exige (exemple : enjeu eau potable) un préfet de département peut prendre (...) »

• Article 9:

Proposition de rajouts :

Dès l'atteinte du seuil de vigilance, le préfet en informe tous les préleveurs par mail ou courrier.

Dès leur entrée en vigueur, les arrêtés de restrictions sont communiqués aux Chambres d'Agriculture et aux OUGC.

• Article 11 :(remarque chambre d'agriculture 40)

En ce qui concerne cet article, c'est la référence à l'Arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) qui est remise en question ci-dessous.

Les cultures dérogatoires définies à l'échelle des départements, il parait plus pertinent

Le SDAGE 2022-2027 précise que le DCR est le débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile, de l'alimentation en au potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Il n'y a donc pas lieu de maintenir des prélèvements relatifs à d'autres usages dès lors que ce seuil est franchi.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière (soit sur 24h). Le franchissement durant deux jours consécutifs du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Il est déjà mentionné dans le projet d'arrêté que « Pour les axes réalimentés, le gestionnaire s'engage à communiquer toute panne ou aléas de gestion qui nécessiterait d'adapter le déclenchement des seuils ».

Il est rajouté « ... Pour le niveau de crise sur les axes réalimentés le délai de tolérance est de 3 jours tel que fixé dans le tableau de l'article 7.2.4 ».

• L'article 8-3-3 (version signée art 7-3-3) est complété par « Si les conditions le nécessitent, un préfet de département peut prendre, sur son département, une limitation provisoire des usages plus contraignante que celle fixée à partir des débit seuils ou des niveaux d'écoulement mentionnés cidessus.

La notion de « condition exceptionnelle « n'est pas adaptée ou nécessite de lister les exceptions...La remarque formulée visant à réduire la légitimité de l'autorité compétente n'est pas retenue.

• Article 9 :(version signée art 8)

La remarque n'est pas retenue. La rédaction prévoit la stricte application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

que ce soit à l'échelle des périmètres élémentaires ou sous bassins de gestion.

Les modalités de l'AOB pour les cultures à objectifs moins stricts ne sont applicables de manière opérationnelle. Le seuil des 10% n'est pas adapté à certaines zones.

Article 11 :(remarque OUGC)

Nous demandons que, notamment sur les axes réalimentés disposant de volumes stockés, les préleveurs-irrigants du territoire concerné puissent décider des cultures dérogatoires.

Les modalités de l'AOB pour les cultures à objectifs moins stricts ne sont applicables de manière opérationnelle. Le seuil des 10% n'est pas adapté à certaines zones et ne représente pas la gestion débit métrique qui peut être faite, c'est pour cette raison que nous souhaitons qu'il soit supprimé.

• Article 12-1:

Le passage en crise ne doit pas occasionner « l'interdiction de tous les prélèvements réalisés sur le système de Cassagnac. » alors qu'il reste parfois de l'eau dans le réservoir de la Barne pour permettre l'alimentation des préleveurs sur le complexe.

Il est nécessaire d'ajouter la progressivité des mesures sur la nappe par rapport à la rivière, niveau différent pour la nappe isochrone 15 jours et isochrone 90 jours, comme réalisé en 2022 et comme indiqué dans l'article 12-2.

La dérogation en débit doit être possible pour tous les collectifs et les individuels qui le souhaitent.

• Article 12-2

Les éléments indiqués ne sont pas cohérents avec la pratique harmonisée entre le Gers et les Hautes-Pyrénées réalisées en 2022 sur le périmètre Adour Amont (221).

• Article 13:

Il ne s'agit pas d'ajouter de nouvelles missions à l'OUGC.

Se limiter aux missions règlementaires définies dans le code de l'environnement Art. R211-111 à R211-117-3.

Nous demandons donc une modification de l'article en conséquence.

• Article 15:

Au vu des délais de consultations de cet ACI, il est important de rappeler que son évolution peut se baser sur un historique plus large que celui de 2023, notamment sur les campagnes antérieures.

• Annexe 2 et 3:

• Les découpages des zones et les stations de références, avec le détail de quelle

Article 11 (version signée art 10)

Ces remarques visent plus particulièrement l'AOB et ne sont donc pas retenues

• Article 12-1 et 12-2 (version signée art 11-1 et 11-2) Voir observations formulées précédemment

• Article 13: (version signée art 12)

L'article R. 211-112 du Code de l'environnement stipule dans son 2° que l'OUGC arrête chaque année les règles pour adapter la répartition entre préleveurs irrigants en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Cette rédaction est reprise à l'article 13 sur le rôle de l'OUGC. Le découpage par secteur des zones d'alerte afin d'identifier des tours d'eau qui permettent de répartir de manière homogène les prélèvements s'inscrit dans la simple application de l'article R. 211-112, il ne s'agit pas de nouvelles missions mais bien de celles qui incombent à l'OUGC en tant que gestionnaire

• Article 15: (version signée art 14)
Pas d'observation sur la remarque

station/zone prévaut ou non n'est pas clairement indiquée.

- Nous demandons que soit supprimé à chaque Zone la phrase « est la station de référence pour l'ensemble de la zone », en effet cette phrase est confusante par rapport | Il convient de se référer au tableau à l'identification des stations de références dans les tableaux Adhoc.
- Exemple avec la Zone 1 En amont de la station de Aire-sur-l'Adour Le découpage à Estirac est utilisé qu'en tant de station intermédiaire de suivi, c'est bien la valeur à Aire-sur-l'Adour qui fait foi.

Les bassins de l'Arros/Estéous réalimenté, du Louet et des Lées sont gérés en fonction des valeurs indiquées dans le tableau en page 14. La gestion dépend des valeurs du tableau p14, ces valeurs l'emportent sur toutes les mesures prises à la station d'Aire surl'Adour.

Nous proposons de repréciser les zonages suivants pour le PE Adour Amont (221) : Affluents Echez (65) - Réseau ONDE

-Adour Amont et ses canaux (hors Cassagnac et Alaric) (32-65-64) y compris le Louet aval Sombrun – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Lées

-Adour Amont nappe isochrone 15 (65-32) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Lées

-Adour Amont nappe isochrone 90 (65-32-64) – Valeur DOE Aire-sur-l'Adour amont Lées -Alaric (65)

-complexe de Cassagnac-Barne (situé géographiquement sur les PE221 et 222) (65-32) -Lys réalimenté (64)

Et pour le PE Louet-Arros-Estéous (222) :

-Arros réalimenté (32-65) y compris en amont de l'ouvrage de l'Arrêt-Darré -Esteous réalimenté (65)

-Affluents Arros-Esteous non réalimenté (32-65)

-Louet réalimenté (65-64) en amont de sombrun

Annexe 4 :(Remarque Chambre d'agriculture)

Page 59: « Tour d'eau 1 jour/4 et/ou réduction de 25 % en volume (...) »

Ajouter dans la phrase ci-dessus, « 25% en volumes ou en débits ». La réduction débit métrique doit être possible.

Annexe 4: (Remarque OUGC)

Page 59: « Tour d'eau 1 jour/4 et/ou réduction de 25 % en volume (...) »

Ajouter dans la phrase ci-dessus, « 25% en volumes ou en débits ». La réduction débit métrique doit être inscrite pour permettre, par exemple, les réductions de débits à l'échelle d'une station de pompage.

Annexe 2 et 3:

Les points nodaux sont les stations de référence pour l'ensemble des zones. Afin de clarifier le fonctionnement, la phrase est modifiée comme suit :

« La station de XXXX est la station de référence et contrôle l'ensemble de la zone YYYY. Cette zone est composée de zones d'alerte pour lesquelles les restrictions sont déclenchées par les stations suivantes: »

La ligne relative à la station d'Aire amont Lees emporte toute la largeur du tableau et couvre bien l'ensemble de la zone 1

Ces propositions de dénomination des zones d'alerte seront examinées à l'occasion de la révision de l'arrêté prévue à l'article 14.

Annexe 4

La remarque est prise en compte avec la notion de réduction de 25 % en débit retenue dans le tableau de l'annexe 4

| | • Pages 62-63: « Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, hors retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet ». Cette rédaction peut être interprétée de manière restrictive pour certains types de retenues, exemple: - retenue sur cours d'eau qui est adossée à un remplissage complémentaire en été dont le prélèvement est autorisé en étiage (forage, rivière), dans ce cas la retenue doit être considérée comme réservoir de reprise, Nous demandons que soit rajoutée la formule, « ainsi que les retenues à usage de bassins de reprise d'eau pour tout ou partie provenant d'une installation disposant d'une autorisation de prélèvement en étiage ». | cours d'eau ou réalimentés par des sources en période estivale, sont concernés par les mesures de restrictions. L'exploitant du |
|------------------|--|---|
| Michel Chanut 32 | • La situation du midour douze n'est pas comparable au reste des rivières, en effet les réserves sont très faibles et souvent pas pleines d'ou les projets de territoire. Les réunions de crise sont hebdomadaires les décisions qui sont prises sont de retarder les lâchers au maximum et ensuite d'arroser sans interruption jusqu'a la fin vu le faible volume disponible le tour d'eau se fait pour nous avant le début des lâchers merci d en tenir compte dans la rédaction du texte | L'arrêté cadre interdépartemental n'a pas vocation à traduire les modalités de gestion propres à chaque comité. La remarque n'est pas retenue |

| Retour consultation OFB | Dans l'article 8-3-2 : Déclenchement de mesures à partir des points de surveillance ONDE Modification 1 : Sur la définition du niveau d'écoulement des cours d'eau, préciser pour la première modalité de perturbation d'écoulement : • écoulement visible acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, visible à l'œil nu et permettant un bon fonctionnement biologique. | I 'ensemble des observations en retour de consultation de |
|-------------------------|---|---|
| | Modification 2 Pour le tableau de déclenchement des mesures à partir des points de surveillance ONDE Mentionner pour la colonne crise du cas n°1 : Troisième constat en écoulement visible faible ou premier constat en écoulement non visible Supprimer la ligne du cas n°2 et lui substituer la ligne du cas n°3 | |

Modification 3

Dans l'article_8-3-6 Assouplissement ou levée des mesures de restriction, dans le tableau

- Supprimer la ligne du cas n°2 et lui substituer la ligne du cas n°3
- pour le tableau

| | Crise ⇒ AR | AR ⇒ Alerte | Alerte ⇒ Levée des mesures |
|--|---|---|---|
| Cas 1: d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE | Premier constat en écoulement visible | Deuxième constat consécutif en écoulement visible | Troisième constat consécutif en écoulement visible acceptable |
| Cas 2: d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre | 100 % des points en écoulement visible | Deuxième constat consécutif en écoulement visible pour 100% des points | Troisième constat consécutif en écoulement visible acceptable pour 100% des points |